

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

-----

COMMUNE de BOURG DU BOST

-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL de VOIRIE portant  
autorisation de voirie**

N°011/2023

Branchement eau potable

LE MAIRE DE Bourg du Bost,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** la demande formulée par mail le 14 août 2023 par laquelle l'entreprise SAUR représentée par M. BRUYERE David sise à SAINT AULAYE PUYMANGOU demande l'**autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Branchement d'eau potable, branchement d'assainissement, extension de réseau d'eau potable, extension de réseau d'assainissement. (1)**

Sur la route départementale 20 et sur la voie Communale Chemin du Chalet, sur la commune de **Bourg du Bost** ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'eau potable effectués par l'entreprise SAUR, sur la route départementale 20, chemin du Chalet, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat feux tricolores et des B 15 et C 18 ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 17 août 2023 et ce jusqu'au vendredi 18 août 2023, la circulation sur la route départementale 20 et le chemin du Chalet, sur le territoire de la commune de Bourg du Bost, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B 15 et C 18, pour permettre le déroulement des travaux de raccordement d'eau potable de la Maison de Monsieur SANCHEZ Damien, cadastrée ZD 142.

**Article 2**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale 20, sur le territoire de la commune de Bourg du Bost, sera limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

**Article 3**

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR.

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8**

Monsieur le maire de la commune de Bourg du Bost, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Ribérac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg du Bost, le 14 août 2023.

Le Maire  
**Janick Laville**

